

N° 5075<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI****ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990  
sur la préretraite**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(21.5.2003)

La proposition de loi vise à créer un *droit à la préretraite* en faveur des travailleurs qui ont justifié de vingt ans de travail *posté* „dans le cadre de mode d'organisation du *travail fonctionnant avec coupure de service*“. La proposition de *texte regroupe donc le travail posté et les coupures de service*.

Pour justifier sa proposition, Monsieur le Député prétend que „les salariés occupés dans „ces“ secteurs avec coupure de service souffrent des mêmes inconvénients que les salariés mentionnés aux paragraphes précédents“. (N.D.R. ceux travaillant en mode de travail posté et de nuit.)

Il y a donc lieu de constater un décalage entre le texte de la proposition, qui prime, et la motivation.

En effet, le texte, tel que libellé, est inutile, alors que les travailleurs à organisation par postes sont de toute manière couverts par le droit d'accès à la préretraite.

Le Gouvernement suppose donc que Monsieur le Député visait l'organisation du travail, en dehors des hypothèses de travail posté ou de nuit, comprenant une „coupure de service“.

Mais ici encore, il y a lieu de constater le caractère indifférencié du texte et du commentaire, en opposition par rapport à l'exposé des motifs qui mentionne précisément les coupures de service de trois heures.

Or jusqu'à présent, *seul un texte de loi fixe une coupure de service maximale de trois heures*, pouvant être portée à quatre heures, *au maximum*, par règlement grand-ducal: c'est la loi du 20 décembre 2002 concernant la durée du travail dans le secteur „HORECA“.

Or le commentaire des articles fait croire que les coupures de service peuvent *en général* être de trois voire quatre heures. Cette assertion n'est donc pas vraie et induit le lecteur en erreur.

Le droit commun admet une seule coupure de service sans en fixer la longueur. (article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 sur la durée du travail des ouvriers; article 6, I, B, paragraphe 10 de la loi modifiée du 7 juin 1937 sur le temps de travail des employés privés)

Ce n'est donc que dans le secteur HORECA que les durées des coupures de service invoquées par Monsieur le Député peuvent être réelles.

L'insinuation du caractère général de coupures de service de trois ou quatre heures est fallacieuse.

Vu les contradictions inhérentes à la proposition de loi, qui ne permet pas de bien cerner les hypothèses qui sont véritablement visées, le Gouvernement a des difficultés à émettre un avis bien ciblé en réponse à la proposition.

Le Gouvernement se rapporte donc au droit positif et se référera nécessairement au seul secteur HORECA où des coupures de service longues sont prévues. D'autres exemples ne sont connues en fait que dans certains secteurs de la grande distribution. Cependant, ici des conventions collectives encadrent l'organisation du travail.

Dans ce contexte, il faut d'abord constater que, si la coupure de service entraîne un mode de travail régulier, notamment de nuit, le droit commun de la préretraite „travail posté – travail de nuit“ s'appliquera.

Dans les autres cas, le Gouvernement ne veut pas admettre que des coupures de service se situant à la mi-journée et permettant aux salariés tant de prendre leurs périodes de repos nécessaires, que de se consacrer à des activités privées, familiales et de loisir, voire de rentrer avant de reprendre le travail, soient assimilables ou comparables aux contraintes du travail posté et/ou de nuit „régulier“ au sens strict du terme.

Il faut par ailleurs mettre la proposition de loi dans le contexte général des discussions en cours sur le taux d'activité très faible des travailleurs plus âgés au Luxembourg.

Le Gouvernement et les partenaires sociaux sont tenus d'aborder ce sujet, préoccupant d'ailleurs (25-28% de taux d'activité pour les travailleurs de plus de 55 ans), dans le cadre du prochain plan d'action national en faveur de l'emploi. La question du relèvement du taux d'activité des travailleurs de plus de 50 ans est sérieuse car elle concerne tant la croissance économique, que le marché du travail par la mobilisation des ressources humaines disponibles au Luxembourg (augmentation du taux d'emploi, lutte contre le chômage), que le financement futur de la sécurité sociale.

Du point de vue du marché du travail, il semble plus logique au Gouvernement d'activer toutes les forces de travail disponibles sur le territoire luxembourgeois que de continuer à importer de la main-d'oeuvre tant frontalière que venant de pays lointains. D'ailleurs les problèmes infrastructurels de transport et d'aménagement du territoire y liés ne peuvent être passés sous silence.

Toute extension de l'accès à la préretraite semble donc constituer un faux signal au vu de la discussion visée à l'alinéa qui précède que le Gouvernement doit mener avec les partenaires sociaux. D'ailleurs l'Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE) vient de commanditer une large étude sur tous les aspects liés à la problématique des travailleurs âgés au Luxembourg. L'OCDE a de son côté aussi terminé une mission dans ce cadre. Les résultats en seront présentés en juillet 2003. Selon le Gouvernement, les résultats de cette étude constituent un élément majeur dans les réponses à apporter aux problèmes liés au taux d'activité des travailleurs âgés au Luxembourg.

*En conclusion:*

- Vu les incertitudes sur la portée exacte de la proposition de loi sous avis;
- Vu les différences objectives entre les contraintes pesant sur les travailleurs en organisation de travail régulière de travail de nuit et/ou posté et celles découlant d'une coupure, même large, de service;
- Vu l'imbrication de la question dans le problème global du faible taux d'activité des travailleurs âgés au Luxembourg;

le Gouvernement propose de ne pas donner de suites à la proposition de loi de Monsieur le Député Aly JAERLING.